

## Arrêt

n° 56 976 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / I

**En cause : x - x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par x et x, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. VAN DE SIJPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

**Monsieur**

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité serbe et d'origine albanaise, vous auriez vécu dans la commune de Bujanvaoc en République de Serbie, avec votre épouse, Madame [S.S.] (SP :.....). Le 11 octobre 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Selon vos propres déclarations, vous seriez venu en Belgique, avec votre épouse, pour des raisons économiques et humanitaires. Vous ne pourriez pas subvenir aux besoins de votre famille. Vous ne*

seriez, notamment, pas en mesure de régler la facture du dentiste pour qu'il prodigue les soins requis à votre épouse (*infection de la gencive*). Vous seriez ainsi également venus en Belgique pour que votre épouse puisse accoucher dans les meilleures conditions. Vous n'invoquez pas d'autres problèmes à l'appui de votre demande d'asile. Pour ces raisons vous avez quitté votre pays en octobre 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 10 octobre 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 octobre 2010.

### **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet il convient de constater que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile - à savoir des motifs de nature purement économique (cfr, rapport d'audition CGRA, pages 5 et 6)- ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un certain groupe social).*

*Le statut de protection subsidiaire ne peut également pas vous être accordé car vous ne faites part d'aucun élément nous laissant croire que vous seriez exposé à un des risques réels visés par l'article susmentionné si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine ; invoquant uniquement des raisons économiques à la base de votre arrivée en Belgique et ne pas vouloir rentrer dans votre pays d'origine pour les mêmes raisons.*

*Pour le surplus, s'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas de moyens de vous faire soigner, vous invoquez, à nouveau, l'absence pour vous et votre épouse de ressources suffisantes. A la question soulevée par votre avocat, en fin d'audition, à votre épouse à savoir si cette absence de soins résultait des moyens financiers dont disposaient les requérants dans leur pays ou résultait de leur origine, votre épouse a déclaré que si la situation était difficile pour les personnes d'origine albanaise, elle l'était d'autant plus qu'ils avaient peu de ressources financières (cfr, Audition de votre épouse, page 5). Précisons, à ce sujet, que si certes le Commissariat général ne peut nier l'existence de discriminations à l'égard des serbes d'origine albanaise, en particulier dans votre région de provenance à savoir dans le sud de la Serbie, vous, ainsi que votre épouse par ailleurs, ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'ils encourraient personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves telles que définies par l'art. 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, la simple invocation d'une situation générale, de surcroît quand il s'agit de discrimination (sans qu'il soit, par ailleurs, établi un degré de gravité suffisant), ne suffit pas à établir que toute personne d'origine albanaise de ce pays est exposé à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. De surcroît, vous déclarez (de même que votre épouse) ne pas avoir rencontré de problèmes personnels avec les autorités de votre pays d'origine (cfr; Questionnaire écrit).*

*Enfin les documents que vous versez au dossier, en l'occurrence votre carte d'identité, permis de conduire, certificat de mariage et formulaire de soins, ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents ne font qu'attester de votre identité, votre nationalité et votre statut ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

**Et Madame**

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine albanaise. Vous seriez originaire de Presheve, République de Serbie. A l'appui de votre demande d'asile vous invitez, comme votre mari, Monsieur [S.M.] (SP : ..... ) des problèmes de santé aux gencives, notamment au fait que votre situation économique était difficile.*

*Vous seriez également venue en Belgique afin de pouvoir accoucher dans de meilleures conditions. Pour ces raisons vous avez quitté votre pays en octobre 2010. Vous seriez arrivée en Belgique le 10*

octobre 2010 et vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 11 octobre 2010. Vous n'invoquez pas d'autres problèmes à l'appui de votre demande d'asile.

### **B. Motivation**

Force est de constater que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre époux, Monsieur [S.M.] (SP : .....). Il convient dès lors de vous référer à la décision remise à votre époux. En effet, concernant ce dernier, j'ai pris en ce qui concerne sa requête, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire pour les raisons suivantes :

"Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet il convient de constater que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile - à savoir des motifs de nature purement économique (cfr, rapport d'audition CGRA, pages 5 et 6)-- ne peuvent être rattachés à aucun des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques et l'appartenance à un certain groupe social).

Le statut de protection subsidiaire ne peut également pas vous être accordé car vous ne faites part d'aucun élément nous laissant croire que vous seriez exposé à un des risques réels visés par l'article susmentionné si vous étiez renvoyé dans votre pays d'origine ; invoquant uniquement des raisons économiques à la base de votre arrivée en Belgique et ne pas vouloir rentrer dans votre pays d'origine pour les mêmes raisons.

Pour le surplus, s'agissant de vos déclarations selon lesquelles vous n'auriez pas de moyens de vous faire soigner, vous invoquez, à nouveau, l'absence pour vous et votre épouse de ressources suffisantes. A la question soulevée par votre avocat, en fin d'audition (cfr, Audition de votre épouse, page 5), à votre épouse à savoir si cette absence de soins résultait des moyens financiers dont disposaient les requérants dans leur pays ou résultait de leur origine, votre épouse a déclaré que si la situation était difficile pour les personnes d'origine albanaise, elle l'était d'autant plus qu'ils avaient peu de ressources financières.

Précisons, à ce sujet, que si certes le Commissariat général ne peut nier l'existence de discriminations à l'égard des serbes d'origine albanaises, en particulier dans votre région de provenance à savoir dans le sud de la Serbie, vous, ainsi que votre épouse par ailleurs, ne formulez aucun moyen donnant à croire qu'ils encourraient personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves telles que définies par l'art. 48/4 de la Loi sur les étrangers. En effet, la simple invocation d'une situation générale, de surcroît quand il s'agit de discrimination (sans qu'il soit, par ailleurs, établi un degré de gravité suffisant), ne suffit pas à établir que toute personne d'origine albanaise de ce pays est exposé à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. De surcroît, vous déclarez (de même que votre épouse) ne pas avoir rencontré de problèmes personnels avec les autorités de votre pays d'origine (cfr; Questionnaire écrit)."

Partant, et pour toutes ces raisons, je prends également une décision de refus quant à votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. Ils prennent un moyen unique « *de la violation du principe de motivation et du principe général de bonne administration (le principe de prudence) en ce que le CGRA a trop facilement refusé les demandes et déclaré que les requérants invoquent une situation de discrimination en générale, sans avoir demander assez des questions concernant cette discrimination*

2.3. En particulier, ils contestent les décisions querellées et, se référant à un extrait de rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, ils arguent que les Albanais du Sud de la Serbie subissent des discriminations et risquent de traitements inhumains et dégradants. Ils reprochent ensuite à la partie défenderesse de ne pas les avoir interrogé plus avant sur les discriminations dont ils faisaient l'objet, se contentant d'une seule question en fin d'audition. Ils estiment donc nécessaire d'être réentendus à ce sujet. Enfin, ils soulignent que leur récit était cohérent, qu'aucune imprécision ou contradiction n'a été relevée et que dès lors le bénéfice du doute doit leur être accordé.

2.4. En termes de dispositif, ils demandent au Conseil d'annuler et de réformer les décisions querellées et de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, ils sollicitent d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire à savoir « *inviter les requérants pour une nouvelle audition de sorte qu'ils auraient la possibilité d'expliquer en détail les motifs concernant les discriminations, ordonner une nouvelle audition*

### 3. Question préalable

Les requérants développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Ils sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais n'invoquent aucun fait spécifique sous l'angle de cette disposition, ni ne développent d'argument particulier à cet effet. Le Conseil en conclut qu'ils fondent leurs demandes sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'ils développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

### 4. Discussion

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse refuse aux requérants la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, au motif que les faits invoqués à la base des demandes d'asile, de nature purement économiques, sont étrangers aux critères prévus par la Convention de Genève et ne relèvent pas du champ d'application de la protection subsidiaire. Elle ajoute qu'ils ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'ils encourraient personnellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'être soumis à des atteintes graves telles que définies par l'art. 48/4 de la Loi sur les étrangers. Elle précise également que la simple invocation d'une situation générale ne suffit pas à établir que toute personne d'origine albanaise de ce pays est exposé à une crainte fondée de persécution ou encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

4.2. Le Conseil observe, pour sa part, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettent de fonder à suffisance les décisions querellées.

4.4. Par ailleurs, les requérants n'apportent, en termes de requête, aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développent, en définitive, aucun moyen d'établir le bien fondé de la crainte alléguée.

4.5. Ainsi, concernant les problèmes financiers qui trouveraient désormais leur source dans leur origine ethnique albanaise, le Conseil estime que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requête, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause. En effet, tout

d'abord, le Conseil relève, qu'au cours de leurs auditions, les requérants n'ont pas invoqué de discriminations liées à leur minorité albanaise. Le Conseil constate également que la question a été clairement posée au requérant en ces termes « *avez-vous rencontré d'autres problèmes en Serbie d'ordre ethnique ? religieux ? politique ? juridique ? social ?* », question à laquelle le requérant a répondu « *non aucun* » (questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, page 2). En outre, il ressort de l'examen des dossiers administratifs que l'agent interrogateur a, à diverses reprises, posé des questions pour s'assurer que les requérants n'avaient rien à ajouter à leurs déclarations et qu'ils n'avaient pas eu de problèmes avec les autorités ou avec des tiers et que les intéressés ont à chaque fois répondu par la négative (questionnaire de [S.S.] du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, page 2, audition de [S.S.] du 24 novembre 2010, pages 3 et 5, audition de [S.M.] du 24 novembre 2010, pages 5 et 6).

4.6. S'agissant des discriminations dont feraient l'objet les personnes appartenant à la minorité albanaise par rapport aux personnes d'origine serbe, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont personnellement des raisons sérieuses de craindre d'être persécutés ou d'encourir des risques réels d'atteintes graves sans pouvoir obtenir de leurs autorités nationales une protection effective. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or, en l'espèce, les requérants n'apportent aucun élément concret de nature à établir qu'ils seraient dans cette situation.

4.7. Quant aux documents déposés au dossier administratif par les requérants, le Conseil constate, à la suite des décisions querellées, que les cartes d'identité, le permis de conduire, le certificat de mariage et le formulaire de soin ne font qu'établir l'identité des requérants et la réalité du problème médical de la requérante, éléments qui ne sont nullement remis en cause dans les décisions attaquées et ne permettent nullement d'établir l'existence dans le chef des requérants d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire.

4.8. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des requérants de se voir octroyer la qualité de réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

4.9. Le Conseil constate également qu'il n'est pas établi qu'il existe actuellement dans le Sud de la Serbie une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.10. En conséquence, il n'y a pas non plus lieu d'accorder aux requérants le statut de protection subsidiaire.

## 5. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil estime qu'ayant conclu à la confirmation desdites décisions, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM